

# **Règlement du Master en sciences et pratiques de l'éducation / Master of Arts (MA) of Sciences and Practices of Education (RMASPE)**

du 21 septembre 2010, état au 18 septembre 2018

LA DIRECTION DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE ET

LE COMITE DE DIRECTION DE LA HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL)

vu la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)

vu la convention cadre du 9 décembre 2010 entre l'Université de Lausanne et la Haute école pédagogique du canton de Vaud

vu le règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL)

vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)

vu le règlement général des études du 4 juillet 2011 de l'Université de Lausanne relatif aux cursus de *Bachelor* (baccalauréat universitaire) et de *Master* (maîtrise universitaire)

vu la directive 3.12 de la Direction de l'UNIL en matière d'études à temps partiel (50%) pour les Masters universitaires

*arrêtent*

## **Chapitre I Dispositions générales**

### **Art. 1 Formulation**

<sup>1</sup> La désignation des fonctions et des titres dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

### **Art. 2 Objet**

<sup>1</sup> L'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) et la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) délivrent conjointement un Master en sciences et pratiques de l'éducation (ci-après : Master).

<sup>2</sup> Les subdivisions concernées sont :

- a. la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne (ci-après : la Faculté des SSP) ;
- b. la HEP.

### **Art. 2bis But de la formation<sup>1</sup>**

<sup>1</sup> Le Master en sciences et pratiques de l'éducation combine de façon équilibrée les champs de compétences respectifs de la HEP et de l'UNIL.

<sup>2</sup> Ce Master permet aux étudiants de développer, d'approfondir et de compléter leurs

---

<sup>1</sup> Ajouté le 18 septembre 2012

connaissances de l'éducation scolaire ou non scolaire. Il aborde les processus éducatifs de façon pluridisciplinaire. Ses ouvertures permettent à l'étudiant de structurer et profiler sa formation en coordonnant ses intérêts et ses objectifs professionnels ou académiques.

### **Art. 3      Gestion et organisation**

<sup>1</sup> Le cursus d'études du Master est placé sous la responsabilité d'un Comité scientifique.

### **Art. 4      Comité scientifique**

<sup>1</sup> Le Comité scientifique est composé de deux professeurs de la Faculté des SSP nommés par le Décanat de la Faculté des SSP et de deux professeurs de la HEP nommés par le Comité de direction de la HEP.

<sup>2</sup> Les membres du Comité scientifique sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

<sup>3</sup> Chaque année, le Comité scientifique désigne en son sein un président et un vice-président. Le président assume la responsabilité du cursus du Master.

<sup>4</sup> Le Comité est présidé alternativement par un membre de la Faculté des SSP et par un membre de la HEP. Le vice-président n'est pas issu de la même institution que le président.

<sup>5</sup> Les étudiants du Master délèguent deux représentants avec voix consultative au Comité scientifique.

<sup>5bis</sup> Afin de faciliter son fonctionnement, le Comité scientifique bénéficie d'un appui opérationnel de la direction de la formation de la HEP. A ce titre, un responsable de filière de la HEP assiste aux séances avec voix consultative<sup>2</sup>.

<sup>6</sup> Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :

- a. élaborer et adapter le règlement des études et le plan d'études du Master compatibles avec les cursus et programmes d'études propres à la Faculté des SSP et à la HEP et les soumettre à l'approbation des autorités compétentes des deux institutions<sup>3</sup> ;
- b. veiller, dans la mesure du possible, à l'équilibre de l'offre de cours des deux institutions ;
- c. veiller à la qualité scientifique et à la reconnaissance de la formation ;
- d. préavisier quant aux équivalences de titres à l'admission et quant à l'admission directe ou moyennant un complément d'études des candidats dont l'admissibilité formelle a été établie par le service des immatriculations de l'UNIL et par le service académique de la HEP et, cas échéant, établir le programme de complément et ses conditions de réussite ;
- e. se prononcer sur la prise en compte des études déjà effectuées (équivalences) ;
- f. agréer les enseignants habilités à suivre les mémoires de Master<sup>4</sup> ;
- g. préavisier, le cas échéant, à l'intention des instances compétentes de chaque haute école partenaire la validité des motifs de l'interruption et de l'absence aux sessions d'examens et aux autres éléments de formation auxquels la présence est définie comme obligatoire par le plan d'études<sup>5</sup> ;
- h. préavisier, le cas échéant, à l'intention du Comité de direction de la HEP, les projets de mobilité ;
- i. demander l'émission du diplôme aux directions des deux Hautes écoles ;

---

<sup>2</sup> Ajouté le 18 septembre 2012

<sup>3</sup> Modifié le 18 septembre 2012

<sup>4</sup> Modifié le 18 septembre 2012

<sup>5</sup> Modifié le 18 septembre 2012

- j. assurer la promotion du cursus ;
- k. favoriser une collaboration efficace des partenaires.

<sup>7</sup> Le Comité scientifique rend compte de ses activités chaque année auprès du Décanat de la Faculté des SSP et du Comité de direction de la HEP.

## **Chapitre II Immatriculation et admission**

### **Art. 5 Admission**

<sup>1</sup> Peuvent être admis au Master les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'Université de Lausanne et de la HEP, et qui sont en possession d'un Baccalauréat universitaire rattaché à la branche d'études « anthropologie sociale et culturelle / ethnologie », « sciences de l'éducation », « sociologie », « sciences politiques », « psychologie », d'un Baccalauréat / Bachelor HEP en enseignement ou d'un titre jugé équivalent par le Comité scientifique.

<sup>2</sup> Les étudiants au bénéfice d'un autre Baccalauréat / Bachelor délivré par une haute école suisse, ou d'un titre jugé équivalent, peuvent être admis avec d'éventuels compléments de formation définis par le Comité de direction HEP sur préavis du Comité scientifique et qui ne peuvent excéder 60 crédits ECTS.

<sup>3</sup> L'admission formelle au cursus est prononcée par le Comité de direction de la HEP sur préavis du service des immatriculations de l'UNIL, du service académique de la HEP et du Comité scientifique.

### **Art. 6 Immatriculation et droits d'inscription**

<sup>1</sup> Chaque étudiant est immatriculé pour toute la durée du cursus auprès de la HEP. Il s'acquitte des droits d'inscription et taxes semestrielles fixés pour cette dernière.

<sup>2</sup> Les étudiants admis au cursus de Master bénéficient des services offerts usuellement aux étudiants de l'UNIL et de ceux offerts usuellement aux étudiants de la HEP.

### **Art. 7 Equivalences et mobilité**

<sup>1</sup> Dès son admission prononcée, l'étudiant peut présenter au service académique de la HEP une demande de prise en compte des études déjà effectuées (équivalences). Les équivalences sont accordées pour des enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation.

<sup>2</sup> Le Comité scientifique établit des critères et fixe des règles de procédure à appliquer en fonction du dossier du candidat. Les équivalences sont communiquées à l'étudiant par le Comité de direction de la HEP.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, doivent être acquis dans le cadre du cursus d'études :

- a. au moins 60 crédits ECTS pour le programme du Master comportant 90 crédits ECTS ;
- b. au moins 80 crédits ECTS pour le programme du Master avec programme de spécialisation comportant 120 crédits ECTS<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> Sous réserve de l'accord préalable de la HEP, un étudiant inscrit dans le cursus de Master peut effectuer une partie de ses études dans un autre établissement relevant de l'enseignement supérieur. Le nombre de crédits ECTS acquis lors d'un séjour en mobilité est

---

<sup>6</sup> Modifié le 15 septembre 2014

de 30 crédits ECTS au maximum pour le programme du Master comportant 90 crédits ECTS et de 40 crédits ECTS au maximum pour le programme du Master comportant 120 crédits ECTS<sup>7</sup>.

### **Chapitre III Coursus d'études**

#### **Art. 7bis Spécialisations<sup>8</sup>**

<sup>1</sup> Le Master comporte trois possibilités :

- a. le Master en sciences et pratiques de l'éducation (sans spécialisation) à 90 crédits ECTS ;
- b. le Master en sciences et pratiques de l'éducation avec programme de spécialisation en « évaluation et gestion de la formation » comportant 120 crédits ECTS ;
- c. le Master en sciences et pratiques de l'éducation avec programme de spécialisation en « organisations et transitions » comportant 120 crédits ECTS.

#### **Art. 8 Durée des études et crédits ECTS<sup>9</sup>**

<sup>1</sup> Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS. Un crédit équivaut à un volume de travail de 25 à 30 heures par étudiant.

<sup>2</sup> Le Master en sciences et pratiques de l'éducation comporte 90 ou 120 crédits ECTS selon qu'il est réalisé sans ou avec un programme de spécialisation.

<sup>3</sup> La durée normale des études est de 3 semestres et la durée maximale de 5 semestres pour le programme comportant 90 crédits ECTS. La durée normale des études est de 4 semestres et la durée maximale de 6 semestres pour le programme comportant 120 crédits ECTS.

<sup>4</sup> Les études peuvent également être accomplies à temps partiel. Dans ce dernier cas, la durée normale des études est de 6 semestres et la durée maximale de 8 semestres pour le programme comportant 90 crédits ECTS et la durée normale des études est de 8 semestres et la durée maximale de 10 semestres pour le programme comportant 120 crédits ECTS.

<sup>5</sup> La durée maximale des études peut être réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

<sup>6</sup> La durée maximale des études peut être dépassée uniquement sur dérogation accordée par le Comité de direction de la HEP, sur préavis du Comité scientifique, pour de justes motifs tels que raisons d'ordre familial, professionnel ou d'atteinte à la santé.

<sup>7</sup> Le nombre de semestres supplémentaires accordés par dérogation ne peut excéder deux semestres.

<sup>8</sup> L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent article ou dans les délais accordés par le Comité de direction de la HEP est en échec définitif.

#### **Art. 9 Programme de mise à niveau**

<sup>1</sup> Si le programme de mise à niveau défini conformément à l'article 5 alinéa 2 du présent règlement n'excède pas 30 crédits ECTS, il est effectué au début du cursus de Master (mise à

---

<sup>7</sup> Modifié le 15 septembre 2014

<sup>8</sup> Ajouté le 15 septembre 2014

<sup>9</sup> Modifié le 15 septembre 2014 et le 18 septembre 2018.

niveau intégrée). S'il correspond à un volume de 31 à 60 crédits ECTS, il est effectué dans un programme de mise à niveau préalable, dont la réussite permet l'accès au cursus de Master<sup>10</sup>.

<sup>2</sup> Les conditions de réussite des enseignements qui composent le complément de formation préalable sont celles qui s'appliquent usuellement à ces enseignements. En cas d'échec définitif, l'admission au Master est révoquée.

#### **Art. 10 Structure du Master**

<sup>1</sup> Le Master en sciences et pratiques de l'éducation sans programme de spécialisation est constituée de trois parties : une partie d'enseignements de base, une partie d'enseignements à option et une partie mémoire de Master. Le Master en sciences et pratiques de l'éducation avec programme de spécialisation en « évaluation et gestion de la formation » ou avec programme de spécialisation en « organisations et transitions » est constituée de quatre parties : une partie d'enseignements de base, une partie d'enseignements à option, une partie d'enseignements de spécialisation et une partie mémoire de Master<sup>11</sup>.

<sup>2</sup> Plusieurs enseignements peuvent être regroupés au sein d'un module.

#### **Art. 11 Composition des études<sup>12</sup>**

<sup>1</sup> La partie d'enseignements de base équivaut à 24 crédits ECTS.

<sup>2</sup> La partie d'enseignements à option équivaut à 36 crédits ECTS.

<sup>2bis</sup> Pour les programmes de spécialisation, la partie d'enseignements de spécialisation équivaut à 30 crédits ECTS.

<sup>3</sup> Le mémoire de Master équivaut à 30 crédits ECTS qui comprennent les ateliers de méthodes devant être suivis par les étudiants pour les accompagner dans l'élaboration de leur mémoire.

#### **Art. 12 Plan d'études**

<sup>1</sup> La répartition des crédits ECTS et des enseignements est fixée dans le plan d'études qui fait l'objet d'un document distinct du présent règlement.

<sup>2</sup> Le plan d'études précise les enseignements obligatoires et les enseignements à choix, le type des enseignements, leurs modalités d'évaluation, ainsi que les crédits ECTS associés à chaque enseignement. Il définit en outre les objectifs de la formation.

<sup>3</sup> Les crédits ECTS d'un enseignement ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois pour l'obtention du grade.

#### **Art. 13 Mémoire de Master<sup>13</sup>**

<sup>1</sup> Selon le plan d'études et avec l'accord de l'enseignant intéressé (directeur de mémoire), l'étudiant présente son mémoire de Master qui consiste en un rapport personnel, écrit et défendu oralement. Le mémoire se fait de manière individuelle ou en groupe, de 2 étudiants maximum. Le mémoire effectué par deux étudiants est deux fois plus long qu'un mémoire traditionnel ; chaque étudiant rédige une partie distincte sur laquelle il sera évalué. La défense orale est dans tous les cas individuelle.

<sup>2</sup> Le plan d'études précise les objectifs et les exigences du mémoire de Master.

---

<sup>10</sup> Modifié le 18 septembre 2012

<sup>11</sup> Modifié le 15 septembre 2014

<sup>12</sup> Modifié le 15 septembre 2014

<sup>13</sup> Modifié le 18 septembre 2018.

<sup>3</sup> Le travail est dirigé par un enseignant du cursus de Master. Dans des cas exceptionnels, le Comité scientifique peut agréer un directeur extérieur au cursus. Dans ce cas, le directeur désigné doit enseigner dans un établissement d'enseignement supérieur et être titulaire d'un doctorat. De plus, si le directeur est externe, l'expert doit impérativement être un enseignant du cursus du Master.

<sup>4</sup> Le mémoire est défendu oralement devant un jury composé du directeur et d'un expert choisi par le directeur, d'entente avec l'étudiant.

<sup>5</sup> L'expert est titulaire, au minimum, d'un Master délivré par une Haute école ou d'un titre jugé équivalent.

## **Chapitre IV    Contrôle des connaissances**

### **Art. 14    Evaluations**

<sup>1</sup> Séparément ou par module, les enseignements font l'objet d'une évaluation dont les modalités sont précisées dans le plan d'études.

<sup>2</sup> Les évaluations des enseignements de type cours et des modules sont sanctionnées par une note. L'échelle des notes s'étend de 1 à 6 par demi-points, 4 étant la note suffisante. Les notes acquises dans d'autres hautes écoles sont reprises telles quelles.

<sup>3</sup> Les autres types d'enseignements font l'objet d'une attestation. L'évaluation est donnée sous la forme « réussite » ou « échec ».

### **Art. 15    Catégories d'évaluations<sup>14</sup>**

<sup>1</sup> Les notes égales ou supérieures à 4 (quatre) et les attestations « réussite » sont des évaluations suffisantes. Elles sont définitivement acquises et donnent droit à l'obtention des crédits ECTS qui y sont rattachés.

<sup>2</sup> Les notes inférieures à 4 (quatre) mais égales ou supérieures à 3 (trois) sont des évaluations insuffisantes. Elles ne donnent pas droit à l'obtention des crédits ECTS qui y sont rattachés, sauf si elles sont acquises dans la tolérance accordée par l'art. 23 du présent règlement.

<sup>3</sup> Les notes définitives (cf art. 19) inférieures à 3 (trois) et les attestations définitives « échec » sont des évaluations éliminatoires. Elles entraînent un échec définitif au cursus.

### **Art. 16    Inscription aux enseignements et aux examens**

<sup>1</sup> Les étudiants s'inscrivent aux enseignements et aux examens dans les délais et selon les modalités fixés par la haute école à laquelle l'enseignement ou l'épreuve est rattaché et après avoir satisfait aux conditions arrêtées dans les règlements et plans d'études. Ces délais sont impératifs.

<sup>2</sup> Les étudiants peuvent inscrire des enseignements et des examens dans une partie jusqu'à concurrence du nombre de crédits ECTS à valider pour obtenir la réussite de la partie. Les étudiants qui voudraient s'inscrire à plus d'enseignements doivent indiquer par avance au Comité de direction de la HEP (pour la partie HEP) ou au Décanat SSP (pour la partie SSP) ceux qui sont hors cursus.

<sup>3</sup> Les examens sont organisés par la haute école auprès de laquelle l'enseignement a été suivi.

---

<sup>14</sup> Modifié le 18 septembre 2018.

<sup>4</sup> Les examens organisés en session sont présentés soit à la session qui suit immédiatement la fin du cours, soit à la suivante.

<sup>5</sup> Le Comité de direction de la HEP peut annuler l'inscription et prononcer l'échec à l'examen si les exigences fixées par l'enseignant n'ont pas été remplies.

#### **Art. 17 Contenu des examens<sup>15</sup>**

<sup>1</sup> Les examens portent sur les cours tels qu'ils ont été donnés au dernier semestre.

#### **Art. 18 Absence injustifiée, fraude, plagiat**

<sup>1</sup> La note 0 (zéro) ou l'appréciation « échec » sanctionne l'absence injustifiée, la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat lors d'un examen ou d'une validation.

<sup>2</sup> Toute participation à une fraude, à une tentative de fraude ou à un plagiat, entraîne pour son auteur l'attribution de la note 0 (zéro) ou de l'appréciation « échec » à toutes les évaluations liées à la session.

<sup>3</sup> L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

#### **Art. 19 Notes définitives**

<sup>1</sup> Les notes égales ou supérieures à 4 (quatre) sont définitivement acquises.

<sup>2</sup> En cas de seconde tentative, la meilleure des deux notes est enregistrée comme note définitive, excepté dans les situations prévues par l'alinéa 3 du présent article.

<sup>3</sup> En cas de fraude ou de plagiat lors de la seconde tentative, la note définitive est 0 (zéro). Elle entraîne l'échec définitif à l'examen.

#### **Art. 20 Echec à un enseignement et seconde tentative**

<sup>1</sup> Pour chaque évaluation, le nombre de tentatives est limité à deux.

<sup>2</sup> En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant ne peut pas changer d'enseignement. Il doit s'inscrire à une seconde tentative selon les modalités fixées par la haute école à laquelle l'enseignement est rattaché.

#### **Art. 21 Retrait aux examens et aux autres évaluations**

<sup>1</sup> Sauf cas de force majeure, l'abandon ou le retrait à un examen — ou à une autre forme d'évaluation — qui est postérieur au délai fixé par la haute école à laquelle l'enseignement est rattaché, est assimilé à un échec et entraîne la note 0 (zéro) ou l'appréciation « échec ».

<sup>2</sup> Le cas de force majeure doit être annoncé au secrétariat du décanat de la Faculté des SSP ou au service académique de la HEP, selon l'école à laquelle l'examen est rattaché, au plus tard au moment du déroulement de l'évaluation.

<sup>3</sup> Le cas échéant, le certificat médical ou toute pièce justificative doit être présenté dans les 3 jours.

<sup>4</sup> Si le retrait est admis, l'étudiant doit se présenter à la session prévue par la Haute école à laquelle l'examen est rattaché.

<sup>5</sup> Les examens — ou les autres formes d'évaluation — présentés par l'étudiant en dehors de la période de retrait restent soumis à évaluation.

---

<sup>15</sup> Modifié le 18 septembre 2018.

## **Art. 22 Notification des résultats**

<sup>1</sup> Les résultats des évaluations sont notifiés aux étudiants par le Comité de direction de la HEP.

## **Art. 23 Conditions de réussite des parties d'enseignements**

<sup>1</sup> Chaque partie d'enseignements est réussie et les crédits ECTS sont acquis lorsque l'étudiant a obtenu des évaluations insuffisantes pour 6 crédits ECTS au maximum dans chaque partie, sous réserve qu'il se soit présenté à l'ensemble des évaluations requises et qu'il n'ait obtenu aucune évaluation éliminatoire<sup>16</sup>.

## **Art. 24 Condition de réussite du mémoire de Master**

<sup>1</sup> Le mémoire de Master est évalué par une note finale. La responsabilité de la note revient au jury.

<sup>2</sup> Les crédits ECTS auxquels le mémoire de Master donne droit sont acquis lorsque l'étudiant a obtenu une note suffisante et qu'il a réussi les ateliers de mémorants.

## **Art. 25 Conditions de réussite du Master**

<sup>1</sup> Le Master est réussi lorsque les parties enseignements et le mémoire sont réussis dans les délais impartis<sup>17</sup>.

## **Art. 26**

*Abrogé<sup>18</sup>*

## **Art. 27 Echec définitif**

<sup>1</sup> Subit un échec définitif l'étudiant qui répond à l'une au moins des conditions suivantes :

- a. obtient une évaluation éliminatoire à un enseignement suite à ses deux tentatives ;
- b. obtient des évaluations insuffisantes correspondant à plus de 6 crédits ECTS pour une partie d'enseignements au sens de l'article 11 du présent règlement après avoir présenté ses deux tentatives aux enseignements la composant<sup>19</sup> ;
- c. obtient une évaluation « échec » à un enseignement suite à ses deux tentatives ;
- d. obtient une note inférieure à 4 au mémoire de Master suite à ses deux tentatives ;
- e. n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent règlement, ou dans les délais accordés par le Comité de direction de la HEP ;
- f. obtient une note de 0 (zéro) ou une appréciation « échec » sanctionnant une fraude, une tentative de fraude ou un plagiat, lors de la seconde tentative.

---

<sup>16</sup> Modifié le 15 septembre 2014

<sup>17</sup> Modifié le 15 septembre 2014

<sup>18</sup> Abrogé le 18 septembre 2012

<sup>19</sup> Modifié le 15 septembre 2014

## **Chapitre V Délivrance du diplôme et recours**

### **Art. 28 Délivrance du diplôme et du supplément au diplôme**

<sup>1</sup> Le Master en sciences et pratiques de l'éducation est décerné lorsque l'étudiant a satisfait aux exigences du plan d'études.

<sup>2</sup> Le Comité scientifique demande l'émission du diplôme aux directions des deux Hautes écoles.

<sup>3</sup> Le diplôme est délivré conjointement par les deux Hautes écoles partenaires. Il est signé par les Recteurs des deux Hautes écoles, le Doyen de la Faculté des SSP et le Directeur de la formation de la HEP.

<sup>4</sup> L'étudiant reçoit en outre un supplément au diplôme.

### **Art. 29 Procédure de recours**

<sup>1</sup> Les décisions communiquées par le Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours, conformément aux articles 58 et 59 de la Loi sur la HEP du 12 décembre 2007 et à l'article 91 du Règlement d'application de la Loi sur la HEP du 3 juin 2009. Un recours ne peut se fonder que sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire.

<sup>2</sup> Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

<sup>3</sup> Les recours sont déposés, par écrit, dans les dix jours suivant la communication de la décision attaquée. Ils sont adressés à la Commission de recours de la HEP.

## **Chapitre VI Entrée en vigueur**

### **Art. 30 Entrée en vigueur<sup>20</sup>**

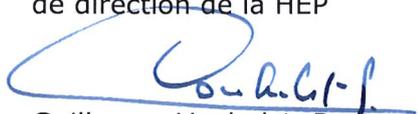
<sup>1</sup> Le présent règlement modifié entre en vigueur le 18 septembre 2018 et s'applique à tous les étudiants.

---

<sup>20</sup> Modifié le 15 septembre 2014 et le 18 septembre 2018.

Règlement modifié adopté

le 4 septembre 2018 par le Comité  
de direction de la HEP

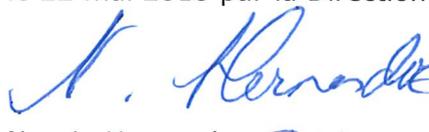


Guillaume Vanhulst, Recteur



Cyril Petitpierre, Directeur de la formation

le 22 mai 2018 par la Direction de l'UNIL

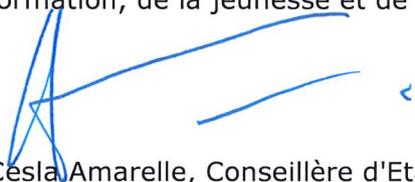


Nouria Hernandez, Rectrice



Jean-Philippe Leresche, Doyen de la Faculté  
des SSP

Approuvé par la Cheffe du Département de la  
formation, de la jeunesse et de la culture



Césia Amarelle, Conseillère d'Etat